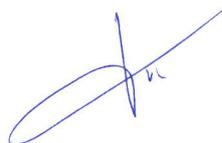


DECISION EL 00-005

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 1^{er} avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 13 avril 1999 sous le numéro 0847/0161/EL, Monsieur Yaovi Placide SESSOU demande à la Haute Juridiction de contrôler et de vérifier les documents électoraux de la circonscription électorale du Mono avant la proclamation des résultats ;

Considérant que le requérant soutient que des irrégularités (vote des mineurs, double vote, cartes sans numéro etc) ont été constatées dans les communes de Lokossa, Houéyogbé et Bopa lors du scrutin du 30 mars 1999 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.*

... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle..... doivent être annexés...

Les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article précité ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Yaovi Placide SESSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yaovi Placide SESSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le trois mars deux mille,

Madame	Conceptia L. D.	OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques D.	MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur

Jacques D. MAYABA

Le Président

Conceptia D. OUINSOU